

**Objet :** Précision à la circulaire 3576 relative à l'accès au module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inférieur en ce qui concerne les membres du personnel prestant dans l'enseignement de promotion sociale.

**Réseaux** : Tous réseaux  
**Niveaux et Services** : secondaire de promotion sociale  
**Période** : -

- ↪ **A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;**
- ↪ **A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;**
- ↪ **A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;**
- ↪ **Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;**
- ↪ **Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;**
- ↪ **Aux membres des services d'inspection ;**
- ↪ **Aux syndicats du personnel enseignant ;**
- ↪ **Aux Fédérations de pouvoirs organisateurs.**

**Autorités :** A.G.P.E. – S.G.C.C.R.S.

**Signataire :** Alain BERGER,  
Administrateur général

**Gestionnaires :** A.G.P.E. – S.G.C.C.R.S.

**Personnes-ressources :** Jean-Yves Woestyn – jean-yves.woestyn@cfwb.be

**Référence :** AB/JL/JYW

**Nombre de pages :** 1

Complémentaire à la circulaire 3576 du 19/05/2011 relative à l'organisation du module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur à destination des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou des porteurs d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitude pédagogique ou le certificat de cours normaux techniques moyens, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des précisions suivantes.

Bien qu'ayant la possibilité de s'inscrire à la formation « barème 501 », les membres du personnel prestant dans l'enseignement de promotion sociale ne pourront valoriser la réussite de ce module dans ce type d'enseignement.

En effet, une distinction importante doit être faite entre l'accès au module de formation et la valorisation du module avec accès au barème 501.

En vertu du Décret du 30 avril 2009, l'accès au module de formation n'est pas interdit au membre du personnel prestant dans l'enseignement de promotion sociale puisque l'inscription est accessible à partir du moment où la personne remplit les deux conditions suivantes :

1° Etre porteur du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ou le certificat de cours normaux techniques moyens (CNTM) ;

2° Etre porteur du titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction correspondante du niveau secondaire inférieur ou du niveau fondamental, telle que déterminée par le Gouvernement. Cette correspondance a été fixée dans l'AGCF du 14 mai 2009.....

La valorisation de la réussite du module de formation n'est toutefois pas applicable aux fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale.

Ce n'est que lorsque le membre du personnel fournira des prestations dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice (enseignement en alternance compris), qu'il pourra valoriser le module de formation et, le cas échéant, obtenir le barème 501.

**L'Administrateur général**

**Alain BERGER**